



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante et unième réunion

Genève, 15-18 décembre 2015

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante et unième réunion

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention	3
II. Communications émanant du public	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	8
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect	8
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	10
VI. Questions diverses.....	10
A. Mode opératoire.....	10
B. Autres questions.....	11
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	12



Introduction

1. La cinquante et unième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 15 au 18 décembre 2015 à Genève (Suisse)¹.

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Des représentants des gouvernements du Bélarus, de la Belgique et des Pays-Bas ont pris part à la séance publique du 15 décembre 2015, consacrée à l'examen des faits nouveaux relatifs aux communications concernant ces pays.

4. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/96 (Union européenne), ACCC/C/2013/106 (République tchèque) et ACCC/C/2014/113 (Irlande) et les représentants des Parties concernées ont pris part à l'examen, en séance publique, de ces communications les 16, 17 et 18 décembre 2015.

5. Les représentants des Parties concernées par les communications PRE/ACCC/C/2015/127 (Belgique), PRE/ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), PRE/ACCC/C/2015/134 (Belgique) et PRE/ACCC/2015/135 (France) ainsi que l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas) ont pris part à la séance publique du 15 décembre 2015 sur la recevabilité à titre préliminaire. Les auteurs des communications PRE/ACCC/C/2015/132 (Irlande) et PRE/ACCC/2015/135 (France) ont participé à cette séance par audioconférence.

6. Des représentants du Gouvernement biélorussien ont tenté de prendre part, par audioconférence, à la séance publique relative à la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Bélarus). Le Comité a noté avec beaucoup de préoccupation qu'une défaillance du matériel d'audioconférence dans la salle de réunion avait empêché la séance de se poursuivre.

7. Des membres du public et les représentants de deux organisations non gouvernementales, Earthjustice (Suisse) et Oekobuero (Autriche), participant l'une et l'autre au nom de l'ECO-Forum européen, ont également pris part à toutes les séances publiques de la réunion en qualité d'observateurs.

B. Questions d'organisation

8. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

9. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2015/8.

10. Le Président a rendu compte des résultats de la réunion virtuelle du Comité, qui s'était tenue en séance privée via Skype le 24 novembre 2015. Lors de cette réunion virtuelle, à laquelle tous les membres avaient participé, le Comité avait poursuivi ses délibérations concernant les communications ACCC/C/2012/71 (République tchèque), ACCC/C/2013/92 (Allemagne), ACCC/C/2013/93 (Norvège) et ACCC/C/2014/99 (Espagne), et décidé de poursuivre ses délibérations sur les projets de conclusions correspondants à sa cinquante et unième réunion.

¹ Les documents pour la réunion et d'autres renseignements connexes sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unecce.org/index.php?id=39047#/>.

I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

11. S'agissant de la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus) soumise par la Lituanie, le Comité a noté que la réponse du Gouvernement biélorussien avait été reçue dans les délais, le 8 octobre 2015. Il a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la demande à sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016).

12. Le Président a indiqué au Comité que depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de demande concernant d'éventuelles difficultés à s'acquitter de ses obligations.

13. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

14. En ce qui concerne la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine) de la Réunion des Parties, le Comité a noté que le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Partie concernée avait répondu dans une lettre datée du 26 juin 2015 (reçue par courriel le 20 juillet 2015) que les rapports pour 2012-2013 et 2014-2015 seraient transmis au secrétariat de la Convention d'ici à la fin juillet 2015 et de novembre 2015, respectivement. Le secrétariat a indiqué qu'aucun des deux rapports n'avait été reçu à ce jour.

15. En ce qui concerne la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus), des représentants de la Partie concernée ont tenté de prendre part à l'examen en séance publique du projet de réponse établi par le secrétariat, conformément à la procédure adoptée par la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2, par. 53) à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014). Toutefois, en raison d'une défaillance du matériel de conférence à Genève, la Partie concernée n'a pas été en mesure de participer à l'audioconférence. Compte tenu de cette défaillance, le Comité est convenu de reporter l'examen du projet du secrétariat à sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016) et d'examiner alors le projet en séance publique, en tenant compte des observations formulées par les observateurs et la Partie concernée. Il établirait ensuite ses recommandations en séance privée conformément au paragraphe 33 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties.

II. Communications émanant du public

16. Le Comité est convenu de fixer au 2 février 2016 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-deuxième réunion.

17. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée, laissant de côté quelques points de détail à propos desquels une décision serait prise lors de la prochaine réunion virtuelle. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions, une fois approuvé, à la Partie concernée et à l'auteur pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles lorsqu'il mettrait au point la version définitive des conclusions.

18. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée, laissant de côté quelques points de détail à propos desquels une décision serait prise par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions, une fois approuvé, à la Partie concernée et à l'auteur pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles lorsqu'il mettrait au point la version définitive des conclusions.

19. Concernant la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre lors de sa prochaine

réunion virtuelle, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), l'auteur avait formulé des remarques le 12 octobre 2005 concernant les questions que le Comité avait adressées à la Partie concernée pour réponse avant le 25 novembre 2015. La Partie concernée avait envoyé sa réponse aux questions du Comité le 16 décembre 2015, après la date limite. Le 18 décembre, l'auteur avait communiqué des observations sur la réponse de la Partie concernée. Le Comité a convenu qu'il déciderait de la marche à suivre lors de sa prochaine réunion.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), les auteurs avaient transmis leurs réponses aux questions factuelles du Comité dans les délais, le 25 novembre 2015, mais la Partie concernée n'avait pas encore communiqué ses réponses, qui étaient attendues à la même date. Le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa prochaine réunion virtuelle, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

22. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée, laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel à propos desquels une décision serait prise lors de sa prochaine réunion virtuelle. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions, une fois approuvé, à la Partie concernée et à l'auteur pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version définitive des conclusions.

23. Concernant la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse en temps voulu, le 27 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquantième-deuxième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

25. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée, laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel à propos desquels une décision serait prise par voie électronique. Il a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions, une fois approuvé, à la Partie concernée et à l'auteur pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version définitive des conclusions.

26. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre au moyen de la procédure de prise de décisions par voie électronique, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version définitive des conclusions.

27. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne) quant au fond en séance publique avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'issue de l'audition, il a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-deuxième réunion afin de finaliser ledit projet. Au terme de l'audition, les parties ont été invitées à répondre à des questions complémentaires par écrit.

28. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquante-deuxième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa cinquante-deuxième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

30. Le Comité a prévu de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) quant au fond à sa cinquante-deuxième réunion.

31. Concernant la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne), le Comité, gardant à l'esprit que les auteurs étaient les mêmes que pour la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) et que l'objet était similaire, a prévu d'examiner la demande quant au fond à sa cinquante-deuxième réunion.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-deuxième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

33. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-deuxième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-deuxième réunion, en vue de mettre au point son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

35. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/106 (République tchèque) quant au fond, en séance publique, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. M. Pavel Černý, membre du Comité, a informé les parties de son travail en tant que juriste spécialiste des questions d'environnement, dans le cadre duquel il était amené à porter des affaires devant les tribunaux de la Partie concernée. Le Président a invité les parties à exprimer leur opinion sur la question de savoir si elles estimaient que M. Černý avait un conflit d'intérêts. Les deux parties ont indiqué qu'elles ne considéraient pas que tel était le cas. Sur l'invitation du Président, la Partie concernée a convenu que, si le Comité devait conclure qu'elle n'avait pas respecté les dispositions, elle acceptait que celui-ci formule des recommandations directement à son intention, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7. À l'issue de la discussion, le Comité a entamé l'examen de son projet de conclusions et il est convenu de le poursuivre à sa cinquante-deuxième réunion afin de mettre au point la version définitive. À la fin du débat, les parties ont été invitées à répondre à des questions complémentaires par écrit.

36. Concernant la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 27 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-deuxième réunion.

37. Concernant la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 27 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

38. Concernant la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 4 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

39. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 30 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

40. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande) quant au fond en séance publique avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. M^{me} Áine Ryall, membre du Comité, a informé les parties de son travail de conférencière en Irlande et de ses publications sur des sujets liés à la Convention. Le Président a invité les parties à exprimer leur opinion sur la question de savoir si elles estimaient que M^{me} Ryall avait un conflit d'intérêts. Les deux parties ont indiqué qu'elles ne considéraient pas que tel était le cas. À l'issue de la discussion, le Comité a entamé l'examen de son projet de conclusions et il est convenu de le poursuivre à sa cinquante-deuxième réunion afin de mettre au point la version définitive. À la fin du débat, les parties ont été invitées à répondre à des questions complémentaires par écrit.

41. Concernant la communication ACCC/C/2014/115 (Royaume-Uni), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 26 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

42. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a noté qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Partie concernée alors que le délai fixé au 29 novembre 2015 avait expiré. Il a prié le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée pour savoir où en était sa réponse.

43. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée le 5 octobre 2015. Il a également noté que le délai fixé au 5 mars 2016 n'avait pas encore expiré et qu'aucune réponse n'avait été reçue.

44. Concernant la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 27 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

45. Concernant la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), la Partie concernée a informé le Comité qu'elle avait envoyé sa réponse en temps voulu, le 27 novembre 2015, bien que le secrétariat ait indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse à cette date ou depuis lors. Le Comité a demandé à la Partie concernée d'envoyer sa réponse à nouveau, et il a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

46. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 27 novembre 2015. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

47. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 26 novembre 2015. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la demande quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

48. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse à la communication dans les délais, le 27 novembre 2015. Le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la demande quant au fond à sa cinquante-troisième réunion.

49. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), la Partie concernée a informé le Comité qu'en raison d'un problème technique, elle n'avait pas reçu la lettre contenant la communication que le secrétariat lui avait fait parvenir le

5 octobre 2015 afin qu'elle y donne suite. Le Comité a décidé que la lettre transmettant la communication serait à nouveau envoyée à la Partie concernée, qui disposerait d'un délai de cinq mois pour y répondre.

50. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/129 (Irlande), le Comité a noté que les questions supplémentaires que le Comité proposait d'envoyer aux auteurs avant de transmettre la communication à la Partie concernée afin que celle-ci y réponde n'avaient pas encore été envoyées mais le seraient avant la cinquante-deuxième réunion du Comité. Une fois que le Comité aurait reçu la réponse des auteurs à ses questions, la communication serait envoyée à la Partie concernée pour qu'elle y donne suite.

51. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/130 (Italie) avait été transmise à la Partie concernée le 5 octobre 2015 afin que celle-ci y réponde avant le 5 mars 2016 au plus tard. Il a aussi indiqué que le délai fixé n'avait pas encore expiré et que la réponse de la Partie concernée ne lui était pas encore parvenue.

52. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni) avait été transmise à la Partie concernée le 14 décembre 2015 afin qu'elle y donne suite avant le 14 mai 2016. Il a aussi indiqué que le délai fixé n'avait pas encore expiré et que la réponse de la Partie concernée ne lui était pas encore parvenue.

53. S'agissant des communications reçues depuis le 10 septembre 2015 (date limite de réception des communications pour la cinquantième réunion du Comité), le Président a indiqué qu'il s'était entretenu par téléphone avec le Vice-Président le 10 septembre 2015 pour déterminer lesquels des documents reçus par le secrétariat entre le 10 septembre 2015 et le 10 novembre 2015 (date limite de réception des communications pour la cinquante et unième réunion) devaient être transmis au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Pendant cet entretien, le Président et le Vice-Président avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2015/132 (Irlande), PRE/ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), PRE/ACCC/C/2015/134 (Belgique) et PRE/ACCC/C/2015/135 (France) devaient être transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à la cinquante et unième réunion. Ils ont chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité.

54. Conformément à ce qui précède, le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire de deux communications reportées de sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015) et de quatre communications reçues après cette réunion (comme indiqué ci-après).

55. La communication ACCC/C/2015/126 (Pologne) avait été soumise le 26 janvier 2015 par une organisation non gouvernementale (ONG), Healthy Municipality Association. Elle portait sur le non-respect présumé des dispositions de l'article 6 de la Convention, à propos de l'installation d'une ligne aérienne à haute tension. Après avoir entendu les observateurs présents, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et prié le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M. Diaconu, membre du Comité, a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

56. La communication ACCC/C/2015/127 (Belgique) avait été soumise le 6 février 2015 par des membres du public, Henry Maquoi et Clare Dalemans. Il y était question du non-respect supposé des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention à propos du coût de l'accès à la justice. Le Comité a noté que d'après les renseignements fournis par les auteurs le 9 novembre 2015, la communication portait sur la situation juridique dans la Partie concernée avant le 2 avril 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014. Selon les auteurs, l'entrée en vigueur de l'arrêté royal avait remédié à l'erreur systémique qui faisait l'objet principal de la communication. Néanmoins, les auteurs avaient demandé au Comité d'examiner la question du manquement présumé au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention dans le cadre de deux arrêts rendus avant la promulgation de l'arrêté royal du 28 mars 2014. Étant donné que le nécessaire avait été fait à propos de l'erreur systémique qui motivait cette communication et que le décret du 28 mars 2014 avait remédié à la situation, le Comité a déclaré la communication irrecevable en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 20 lu conjointement avec le paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7.

57. La communication ACCC/C/2015/132 (Irlande) avait été soumise le 10 novembre 2015 par RTS Substation Action Group. Après avoir entendu la Partie concernée et les observateurs présents, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et prié le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M^{me} Heghine Hakhverdyan, membre du Comité, a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

58. La communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas) avait été soumise le 30 juin 2015 par l'ONG Nederlandse Vereniging van Omwonenden Windturbines. Après avoir entendu l'auteur et les observateurs présents, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et prié le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M^{me} Elena Fasoli, membre du Comité, a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

59. La communication ACCC/C/2015/134 (Belgique) avait été soumise le 9 octobre 2015 par un membre du public, Francis Doutreloux, et une ONG, Avala ASBL. Après avoir entendu la Partie concernée et les observateurs présents, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et prié le secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M^{me} Ryall a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

60. La communication ACCC/C/2015/135 (France) avait été soumise le 4 novembre 2015 par un membre du public, Patrick Janin. Il y était question du non-respect présumé des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne la capacité pour agir. Après avoir entendu la Partie concernée et l'auteur, ce dernier par audioconférence, ainsi que les observateurs présents, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et prié le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. Alexander Kodjabashev, membre du Comité, a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur pour ce dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

61. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquième session, la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur l'application de la Convention – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire sous la forme requise pour le 1^{er} octobre 2014 au plus tard (ECE/MP.PP/2014/2, par. 26). Le Portugal et le Turkménistan avaient soumis leur rapport. Comme indiqué plus haut (par. 14 ci-dessus), l'ex-République yougoslave de Macédoine avait fait savoir au secrétariat qu'elle établirait le texte définitif de son rapport fin novembre 2015 au plus tard, mais ce rapport n'avait pas encore été reçu.

IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

62. Le Comité a pris note des faits nouveaux concernant les décisions V/9a à V/9n survenus depuis la cinquantième Réunion des Parties, en particulier la communication par les Parties concernées de leur deuxième rapport de situation sur la mise en œuvre de ces décisions et la communication par les auteurs et les observateurs de leurs observations au sujet de ces rapports.

63. Pour ce qui est de la décision V/9a (Arménie), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 20 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, la Partie concernée avait fait savoir qu'elle communiquerait son deuxième rapport de situation le 31 décembre 2015 au plus tard.

64. Pour ce qui est de la décision V/9b (Autriche), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 20 octobre 2015. Le 2 novembre 2015, celle-ci avait fait savoir qu'elle communiquerait son deuxième rapport de situation le 31 décembre 2015 au plus tard.

65. S'agissant de la décision V/9c (Biélorus), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 13 octobre 2015 et

celle-ci avait soumis son deuxième rapport de situation dans les délais, le 28 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44, qui devaient faire parvenir leurs observations au plus tard le 27 novembre 2015. Des observations avaient été reçues à cette date d'un observateur, l'ONG Ecohome.

66. Pour ce qui est de la décision V/9d (Bulgarie), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 20 octobre 2015 à la Partie concernée, laquelle avait soumis son deuxième rapport de situation dans les délais, le 28 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2011/58, qui devait faire parvenir ses observations au plus tard le 27 novembre 2015. Ses observations avaient été reçues à cette date.

67. S'agissant de la décision V/9e (Croatie), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 13 octobre 2015 à la Partie concernée, qui avait soumis son deuxième rapport de situation dans les délais, le 10 novembre 2015. Le 27 novembre 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2012/66, lequel devait faire parvenir ses observations au plus tard le 18 décembre 2015. Aucune observation n'avait été reçue.

68. S'agissant de la décision V/9f (République tchèque), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 20 octobre 2015 à la Partie concernée, qui avait communiqué son deuxième rapport de situation dans les délais, le 30 octobre 2015, et indiqué qu'un autre bilan serait communiqué le 31 décembre 2015 au plus tard. Le deuxième rapport de situation avait été envoyé le 6 novembre 2015 aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70. L'auteur de la communication ACCC/C/2012/70, Frank Bold Society, avait fait parvenir ses observations le 27 novembre 2015. Aucune autre observation n'avait été reçue.

69. S'agissant de la décision V/9g (Union européenne), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 13 octobre 2015 à la Partie concernée, qui avait communiqué son deuxième rapport de situation dans les délais, le 29 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, ce rapport avait été transmis à l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54, lequel devait faire parvenir ses observations au plus tard le 27 novembre 2015. Ses observations avaient été soumises le 22 novembre 2015.

70. Pour ce qui est de la décision V/9h (Allemagne), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 20 octobre 2015 et celle-ci avait soumis son deuxième rapport de situation dans les délais, le 27 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/31, qui devaient faire parvenir leurs observations au plus tard le 27 novembre 2015. L'un des auteurs (Client Earth) avait envoyé des observations le 17 décembre 2015.

71. S'agissant de la décision V/9i (Kazakhstan), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 20 octobre 2015 et celle-ci avait soumis son deuxième rapport de situation le 4 novembre 2015. Le 6 novembre 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59, qui devaient faire parvenir leurs observations le 27 novembre 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2004/6 avait soumis ses observations le 24 novembre 2015. Les auteurs des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/1 avaient soumis leurs observations le 1^{er} décembre 2015.

72. Pour ce qui est de la décision V/9j (Roumanie), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 20 octobre 2015 à la Partie concernée, qui avait indiqué, le 9 novembre 2015, que son deuxième rapport de situation serait communiqué le 31 décembre 2015 au plus tard.

73. Pour ce qui est de la décision V/9k (Espagne), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 13 octobre 2015 à la Partie concernée, qui avait soumis son deuxième rapport de situation dans les délais, le 21 octobre 2015. Le 6 novembre 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications

ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36, qui devaient faire parvenir leurs observations le 27 janvier 2015 au plus tard. L'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 avait envoyé des observations le 12 décembre 2015. Aucune autre observation n'avait été reçue.

74. S'agissant de la décision V/9l (Turkménistan), à la demande du Comité, le 20 novembre 2015, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) avait écrit au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour l'informer que le Gouvernement souhaiterait peut-être soumettre son projet de déclaration daté du 27 juin 2015 sous la forme d'une déclaration officielle du Ministre. Le Secrétaire exécutif avait aussi rappelé à la Partie concernée qu'elle était censée soumettre le 30 novembre au plus tard le rapport sur les réunions qu'elle avait organisées en application du paragraphe 7 de la décision V/9l. À ce stade, ni la déclaration officielle ni le rapport en question n'avaient été reçus.

75. En ce qui concerne la décision V/9m (Ukraine), la Partie concernée n'avait communiqué aucune nouvelle information depuis que la traduction anglaise de ses projets de loi concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique de l'impact avait été fournie le 2 octobre 2015. Le membre du Comité nommé rapporteur pour ce dossier, Jerzy Jendrośka, a informé le Comité que ces projets de loi avaient été rejetés par le Parlement. Le Comité a noté que, selon le paragraphe 6 b) de la décision V/9m, la mise en garde formulée par la Réunion des Parties à sa quatrième session serait levée si la Partie concernée adoptait les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier en satisfaisant pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 5 de cette décision, et si elle en informait le secrétariat le 31 décembre 2015 au plus tard. Le Comité a demandé au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Président de l'Ukraine et au Président du Verkhovna Rada (Parlement) de cet État, en envoyant une copie aux commissions parlementaires concernées, afin d'appeler leur attention sur le paragraphe 6 b) de la décision.

76. S'agissant de la décision V/9n (Royaume-Uni), le premier examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé le 20 octobre 2015 à la Partie concernée, qui avait présenté son deuxième rapport de situation le 13 novembre 2015. Le 27 novembre 2015, ce rapport avait été transmis aux auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2011/64, ACCC/C/2012/65 et ACCC/C/2012/68, ainsi qu'aux observateurs qui avaient pris part au suivi de la décision V/9n, afin qu'ils formulent leurs observations avant le 18 décembre 2015 au plus tard. Des observations avaient été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/53 le 8 décembre 2015. En outre, des observations formulées par un observateur (Coalition for Access to Justice regarding the Environment) et par l'un des auteurs (Robert Latimer) de la communication ACCC/C/2008/33 avaient été reçues les 17 et 18 décembre 2015, respectivement.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

77. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième réunions à Genève, du 8 au 11 mars, du 21 au 24 juin, du 26 au 29 septembre et du 6 au 9 décembre 2016, respectivement.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire

78. Le Comité a examiné le projet de révision du guide destiné au Comité d'examen² en séance publique avec la participation d'observateurs. Les observations pouvaient aussi être adressées au secrétariat par voie électronique avant le 1^{er} février 2016.

² Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=39047>.

79. Dans le cadre de l'examen du projet de révision du guide, le Comité a adopté sa procédure relative aux nouvelles communications et prié le secrétariat d'afficher cette partie du projet sur la page Web consacrée aux communications, afin que les Parties et les membres du public puissent s'y référer.

80. Le Comité a aussi débattu de l'utilisation des outils électroniques dans ses méthodes de travail et, en particulier, des possibilités de recourir plus souvent à l'audioconférence et à la vidéoconférence pour gérer plus efficacement les communications dont il est saisi. Il a décidé de généraliser le recours à l'audioconférence et à la vidéoconférence lors de l'établissement des projets de conclusions en séance privée et de continuer à offrir aux Parties et aux observateurs la possibilité d'utiliser ces outils pour participer à ses séances publiques consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire des communications et au suivi des décisions de la Réunion des Parties portant sur le respect des dispositions de la Convention. Toutefois, il a considéré qu'il ne convenait pas d'utiliser l'Internet, la vidéoconférence et l'audioconférence pendant l'examen d'une communication ou d'une requête et que les représentants de la Partie concernée et les auteurs devaient donc assister en personne à l'examen de la communication ou de la requête les concernant.

B. Autres questions

81. Le secrétariat a informé le Comité qu'à sa quatrième réunion (Genève, 8-10 décembre 2015), l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, établie au titre de la Convention d'Aarhus, avait notamment examiné l'application des dérogations concernant la divulgation d'informations prévues par la Convention. Des exemples avaient été présentés à l'Équipe spéciale, notamment celui de la Suisse, où les courriels échangés par des salariés sur des questions officielles n'étaient pas considérés comme une correspondance interne. Les exposés présentés à l'occasion de la quatrième réunion étaient disponibles sur la page Web correspondante³.

82. Le secrétariat a aussi informé le Comité que certains de ses membres avaient présenté un exposé sur la Convention d'Aarhus au groupe de travail des institutions financières internationales sur la participation des parties prenantes et la transparence (Luxembourg, 29-30 octobre 2015).

83. À la demande du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un représentant du secrétariat avait participé à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à cette Convention (Paris, 30 novembre-11 décembre 2015).

84. Le Président a rendu compte de sa participation à la conférence annuelle de la Société française pour le droit de l'environnement (Toulouse, 5-6 novembre 2015), lors de laquelle il avait fait un exposé intitulé « L'accès à la justice en matière d'environnement en droit international pourquoi et comment ? ».

85. M. Jendroška a informé le Comité qu'il avait participé à la sixième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Genève, 30 novembre-2 décembre 2015). Le Groupe de travail avait examiné la modification proposée de la Convention, qui avait pour objet de compléter les prescriptions concernant notamment l'accès à l'information et à la participation du public, pour les mettre en conformité avec la Convention d'Aarhus.

86. M. Alistair McGlone, membre du Comité, a informé ce dernier qu'il avait participé à la « Semaine internationale des RRTP » (Madrid, 23-27 novembre 2015) en sa qualité de Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Ce Comité avait présenté deux études portant sur l'établissement des rapports et sur les problèmes systémiques soulevés par la mise en œuvre du Protocole.

³ Voir <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai4.html#/>.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

87. Le Comité a présenté le projet de rapport en séance publique et décidé d'en adopter la version finale à l'issue de la réunion au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, en tenant compte des observations reçues sur ce rapport pendant la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante et unième réunion.
